

AGEM
Société à responsabilité limitée au capital de 611 000 euros
Siège social : Le creux de Biguet, 07130 TOULAUD
419 392 501 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 Décembre, à 12 heures,

Madame Agnès BROTTES,
Propriétaire de la totalité des 610 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société AGEM,
Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts suite à une transmission de titres,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de l'acte de partage reçu par Maître Alexandre Thurel, notaire à Lyon, avec la participation de Maître Olivier CHASTAGNARET, notaire à SAINT PERAY, en date du 26 novembre 2025, de la succession de Monsieur Pierre LABROSSE, décédé le 30 mai 2025, aux termes duquel la pleine propriété des 611 000 parts sociales détenues jusqu'alors par Monsieur Pierre LABROSSE serait dévolue à Madame Agnès BROTTES,

Décide, de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL

(cet article est remplacé par le suivant :)

Le capital social est fixé 611 000 euros, divisé en 611 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à Madame Agnès BROTTES, associée unique. »

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associée unique
Madame Agnès BROTTES

Signé par :

Agnès BROTTES

21829FA4675C4CE...

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Présent Acte a été signé par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

De convention expresse valant convention sur la preuve (Art. 1368 du Code civil), les Signataires sont convenues de signer électroniquement le présent Acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), les Signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Acte par le service DocuSign (www.docusign.com).

Chacun des Signataires reconnaît et accepte que la signature électronique du présent document par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le document auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacun des Signataires reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du présent document et de l'ensemble des informations y afférent permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacun des Signataires reconnaît et accepte que l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.

Chacun des Signataires reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du présent document par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Signataires.